180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13052		
Dr A		
Audience du 6 av Décision rendue :	 chage le 20 juin 20	17

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports, tendant à l'annulation de la décision n° 2014.62 / 2014.64 / 2014.66 / 2015.57 du 30 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur les plaintes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, des Drs B et C et du syndicat national des pédiatres français, transmises par le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, lui a infligé un avertissement et a mis à sa charge le versement de 400 euros à chacun des plaignants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que les plaignants lui ont reproché d'avoir, dans le cadre d'un débat dont il a été rendu compte sur le site de presse « ABC », prononcé la phrase suivante : « On a l'habitude de dire, entre généralistes, que les pédiatres prescrivent de la soupe de carottes et que nous, on soigne les enfants quand ils sont malades » ; que la chambre disciplinaire de première instance a fait une fausse appréciation des faits en considérant qu'ils prenaient place dans un conflit relatif à la rémunération des généralistes et des pédiatres ; que l'objet du débat organisé entre lui et un représentant des pédiatres était d'expliquer l'intérêt de créer un statut du médecin traitant de l'enfant ; qu'il n'a pas manqué à la confraternité ; que la polémique entre deux représentants syndicaux était légitime ; qu'il n'y a aucun dénigrement dans les propos du Dr A qui ne doivent pas être dissociés de leur contexte ; qu'il s'agit d'une boutade qui n'est ni injurieuse ni diffamatoire ; que la décision doit être confirmée en tant qu'elle rejette certains des griefs des plaignants notamment le grief de déconsidération de la profession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, 2°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2015, la requête présentée pour le syndicat national des pédiatres français, dont le siège est 110, avenue Eiffel à Dijon (21000), qui demande la réformation de la même décision et la condamnation du Dr A à une sanction plus sévère ainsi qu'au versement de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Le syndicat soutient que la chambre disciplinaire de première instance a écarté, sans s'en expliquer, les griefs des plaignants relatifs aux article 3 et 13 du code de déontologie; que le Dr A a manqué à son devoir de prudence alors qu'il participait à une action d'information du public à caractère éducatif; qu'il a déconsidéré la profession de ses confrères pédiatres et leurs patients; qu'il a également manqué aux exigences posées par l'article 3 du code; que sur le fond, les propos du Dr A sont étrangers à toute liberté syndicale en ce qu'ils mettent en cause la compétence des spécialistes en pédiatrie; qu'ils

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

sont malveillants et mensongers, de nature à déconsidérer la profession et contraires à la confraternité ; que le Dr A n'a pas veillé à l'usage fait de son nom et de ses déclarations ;

Vu, 3°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2016, la requête présentée pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que la requête du syndicat national des pédiatres français par les mêmes moyens ;

Vu, 4°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} février 2016, la requête présentée pour le Dr C, tendant aux mêmes fins que la requête du syndicat national des pédiatres français par les mêmes moyens ;

Vu, 5°), enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 février 2016 et le 2 mars 2017, la requête et le mémoire présentés par et pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dont le siège est 555 avenue du Prado CS 10035 à Marseille (13295) cedex, représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération en date du 8 février 2016 ; le conseil départemental demande une aggravation de la sanction ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a déconsidéré la profession médicale ; qu'il ne saurait, sous couvert de la liberté syndicale, tenir à l'égard des pédiatres des propos outrageants et blessants qui outrepassent largement les limites de la liberté d'expression inhérente à l'exercice du droit syndical ; qu'alors même que le sujet était polémique, le représentant des pédiatres n'a tenu aucun propos humiliant ou outrageant à l'égard des généralistes ; que les propos du Dr A ne relèvent ni de l'humour ni de la boutade ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 2017, le mémoire en réplique présenté pour le Dr A qui, d'une part, reprend les conclusions et les moyens de sa requête et demande, en outre, que soit mis à la charge des plaignants le versement à son profit de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, d'autre part, conclut au rejet des requêtes du syndicat national des pédiatres français, des Drs B et C et du conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il n'a commis aucun manquement à la confraternité ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance porte atteinte à la liberté d'expression ; que la boutade qui lui est reprochée qui n'est ni diffamatoire ni injurieuse doit être replacée dans son contexte ; que le dénigrement qui lui est reproché est contredit par la suite de ses propos et par la démographie de chacune des spécialités qui sont complémentaires et non concurrentes ; qu'une décision récente du Conseil d'Etat définit clairement le point d'équilibre entre devoir de confraternité et liberté d'expression ; que les propos incriminés s'inscrivent dans un débat d'intérêt général sur la place des différentes spécialités médicales, qu'ils sont susceptibles d'être étayés par des études et publications et se situent dans un contexte de controverse favorable à une certaine dose d'exagération ; que la publication était destinée non au grand public mais au personnel médical ; que la décision doit être confirmée en tant qu'elle a rejeté le grief relatif à la déconsidération de la profession, à un manquement au devoir de moralité ainsi qu'à une violation des articles R. 4127-13 et -20 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Younès pour le Dr A, absent ;
- Les observations de Me Choulet pour les Drs B, C, le syndicat national des pédiatres français, représenté par le Dr Muller, et ceux-ci en leurs explications ;
- Les observations de Me Jaglin pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;

Me Younès ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'à la suite d'un colloque tenu en mai 2014 par le syndicat X au cours duquel avait notamment été évoquée la possibilité de créer un statut de médecin traitant des enfants de moins de 16 ans auquel auraient accès les généralistes, le magazine d'actualités médicales « ABC » a interrogé successivement le D, présidente de la société française de pédiatrie et le Dr A, président du syndicat X et a rendu compte de leurs réponses sous le titre « Pédiatres vs généralistes : qui aura la charge des enfants » ; qu'au cours de son interview, le Dr A a déclaré : « On a l'habitude de dire, entre généralistes, que les pédiatres prescrivent de la soupe de carottes et nous, on soigne les enfants quand ils sont malades » ;
- 2. Considérant qu'en dénigrant ainsi publiquement l'ensemble des médecins spécialistes en pédiatrie dont il a mis en cause la compétence et même l'utilité, le Dr A a méconnu le devoir de confraternité qu'impose l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; que, même émis dans le cadre de la controverse récurrente entre généralistes et pédiatres, de tels propos volontairement insultants excèdent les limites de la liberté d'expression reconnue aux représentants syndicaux ; que, si le magazine « ABC » est destiné à un public médical, son contenu peut bénéficier, par l'intermédiaire d'internet, d'une plus large diffusion de sorte que les critiques du Dr A sont susceptibles, par leurs répercussions dans le public, de porter atteinte à la confiance que les parents doivent avoir envers le pédiatre de leurs enfants et méconnaissent ainsi l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ;
- 3. Considérant, en revanche, que les propos du Dr A ne sont pas de nature à déconsidérer la profession médicale et ne constituent pas davantage un manquement au devoir de moralité inscrit à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant qu'en infligeant pour ces faits au Dr A la sanction de l'avertissement, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes en a fait une juste appréciation ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter tant l'appel du Dr A tendant à

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'annulation de la sanction que les appels du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du syndicat national des pédiatres français et des Drs C et B tendant à l'aggravation de la sanction y compris leurs conclusions réciproques relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Les requêtes du Dr A, du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, du syndicat national des pédiatres français, du Dr B et du Dr C sont rejetées.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au syndicat national des pédiatres français, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de la Drôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Fillol, Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.